

Prospectus en date du 20 octobre 2017

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LYON  
(HOSPICES CIVILS DE LYON)**

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé  
d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt  
au taux de 1,60% l'an et venant à échéance le 21 avril 2027  
(code ISIN FR0013245826)  
Prix d'émission : 100%**

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 21 avril 2017 (la **Date d'Émission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon) (l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 15.000.000 d'euros venant à échéance le 21 avril 2027 (la **Date d'Échéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur leur valeur nominale au taux de 1,60% l'an à compter du 21 avril 2017, payable à terme échu le 21 avril de chaque année et, pour la première fois, le 21 avril 2018 pour la période courant du 21 avril 2017 au 21 avril 2018.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées à leur valeur nominale le 21 avril 2027. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "Cas d'exigibilité anticipé" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte le 21 avril 2017 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 23 octobre 2017.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A1 (stable) par Moody's Public Sector Europe (**Moody's**). Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CE/1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

**Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.**

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>). Le

présent Prospectus est également disponible pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et les documents incorporés par référence au présent Prospectus ont été déposés auprès de l'autorité des marchés financiers.

**Chef de File**  
GFI Securities Limited

*Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.*

*Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.*

*Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

## TABLE DES MATIERES

<u>Facteurs de risques.....</u>	<u>5</u>
<u>Modalités des Obligations .....</u>	<u>16</u>
<u>Utilisation du produit de l'Émission .....</u>	<u>26</u>
<u>Description de l'Émetteur .....</u>	<u>27</u>
<u>Fiscalité .....</u>	<u>58</u>
<u>Souscription et vente.....</u>	<u>60</u>
<u>Informations générales .....</u>	<u>61</u>
<u>Incorporation par référence.....</u>	<u>64</u>
<u>Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus .....</u>	<u>65</u>

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.*

*Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.*

*Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.*

*L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.*

### **1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental*, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859).

#### **1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur**

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des

risques de dommages aux personnes dans le cadre de l'exercice de l'activité hospitalière, notamment liés aux risques infectieux et aux activités médicales, et de dommages aux biens suite aux agissements de son personnel.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

### 1.3 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Emetteur relèvent du risque de liquidité et du risque de solvabilité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (**EPS**), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l'article L. 6141-2-1 du Code de la Santé Publique (**CSP**) et comprennent notamment « *Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité social* », dont l'Emetteur ne peut que subir l'éventuelle évolution.

Le risque d'insolvabilité décrit l'éventuelle incapacité de l'Emetteur à rembourser ses dettes.

Selon les dispositions de l'article R. 6145-11 du CSP, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) de l'Émetteur doit prévoir en outre des recettes suffisantes — à l'exclusion des produits d'emprunt — pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, l'Émetteur étant tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires — hors produit d'emprunts — pour assurer la couverture de ces annuités.

Si cette obligation n'était pas respectée par l'Émetteur, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'Émetteur doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'Émetteur en lieu et place du Directeur Général.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'Émetteur, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux décisions modificatives éventuelles de l'Émetteur.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'Émetteur, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement

d'office de la dépense (article R.6145-42 du CSP). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut toutefois prendre plusieurs mois.

Par ailleurs, si les EPS, en tant qu'établissements publics, ne sont pas limités dans leurs investissements par des ratios spécifiques – leur régime diffère en ce point des collectivités territoriales, lesquelles ont un domaine de compétence générale –, ils sont en revanche soumis au principe de spécialité. En effet, aux termes de l'article L. 6145-7 du CSP, les EPS ne peuvent exercer des activités annexes aux missions qui leur sont dévolues (et donc procéder aux investissements y afférents) qu'à titre subsidiaire et dans la mesure où ces activités ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs missions. Cela constitue donc une garantie pour les investisseurs.

#### **1.4 Risques liés au statut comptable particulier**

L'Emetteur, en tant qu'établissement public de santé, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Il est en effet soumis à un régime comptable particulier, tel qu'énoncé à l'article L. 6141-7 du CSP et détaillé aux articles L. 6143-1 et suivants du CSP. Ainsi, le conseil de surveillance de l'Emetteur délibère sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'Emetteur (article L. 6143-1 du CSP), tel qu'arrêtés par le directeur de l'Emetteur après concertation avec le directoire (article L. 6143-7 du CSP).

Le régime comptable auquel est soumis l'Emetteur est défini, sous réserve des dispositions des articles R. 6145-2 et suivants du CSP, par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R. 6145-1 du CSP), qui prévoit notamment un processus particulier d'audit des comptes de l'Emetteur, sous le contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, aux termes de l'article 17 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, l'obligation de certification des comptes des EPS par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) entre en vigueur à compter de l'exercice clos 2016. Ainsi, d'une part, les comptes de l'Emetteur pour les exercices antérieurs à 2016 n'ont pas fait l'objet d'audit par un commissaire aux comptes ; d'autre part, les comptes de l'Emetteur sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes à compter de l'exercice clos 2016, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013, tel que cela est détaillé en page 56.

En outre, un contrôle des comptes de l'Emetteur est en cours portant sur la période 2010 – 2015, sur lequel l'Emetteur et la Chambre régionale des comptes sont actuellement en phase d'échanges, tel que cela est détaillé en page 56.

#### **1.5 Risques liés à la gouvernance**

Les risques liés à la gouvernance émanent du caractère discrétionnaire des choix de gestion effectués par l'équipe de direction de l'Emetteur, en particulier sur les plans stratégiques et financiers.

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HPST**), la gouvernance de l'Emetteur comme celle des autres EPS a été affermie avec l'instauration d'un conseil de surveillance, dont les compétences, telles que définies à l'article L. 6143-1 du CSP, sont encore plus centrées sur la stratégie de l'établissement que celles antérieurement exercées par le conseil d'administration, et un renforcement des compétences du Directeur Général (article L. 6143-7 du CSP) assisté d'un directoire (article L. 6143-7-4 du CSP) composé à parts égales

de personnels de direction et de praticiens et scientifiques.

Il existe également un contrôle renforcé en matière de gestion stratégique et financière.

La marge de manœuvre de la gouvernance est toutefois limitée par le contrôle étroit exercé par l'ARS (cf. le paragraphe ci-dessous), ainsi que par le principe de spécialité, qui restreint le champ d'action de la gouvernance.

## 1.6 Risques liés au contrôle de l'ARS

Les risques liés au contrôle de l'ARS relèvent d'une remise en cause de l'indépendance de l'Émetteur en matière de définition de sa stratégie, de son budget, de sa gestion et de ses opérations.

Les ARS, établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé ainsi qu'au respect de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie.

Elles exercent un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Émetteur et disposent de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Émetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R.6145-29 et D.6145-31 du CSP pour l'EPRD et D.6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements.
- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Émetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP).
- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Émetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de



l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP).

- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L.6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Émetteur (article L. 6143-5 du CSP).

## 1.7 Informations historiques

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Émetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Émetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

## 1.8 Risques liés aux emprunts à taux variables et aux produits structurés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux fixes (62,66 % au 31/12/2016). Ces emprunts, dont le coût est connu, offrent une bonne vision et sécurisent la majeure partie de la dette de l'Émetteur.

Le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur au 31/12/2016 est de 3,39 % hors BEH (Bail Emphytéotique Hospitalier).

Cependant, le recours à l'emprunt de l'Émetteur est strictement encadré. Ainsi, si la capacité d'autofinancement de l'Émetteur est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement, le directeur de l'ARS doit demander au Directeur Général de l'établissement de présenter un plan de redressement (article D. 6143-39 3° du CSP).

Par ailleurs, le recours aux emprunts à taux variable conclus auprès d'établissements de crédit et aux contrats financiers qui peuvent y être liés est étroitement encadré par les dispositions du décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS, codifiées aux articles D. 6145-71 et D. 6145-72 du CSP.

Selon ces dispositions, l'Émetteur ne peut recourir qu'à deux types d'emprunts à taux variable :

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire de la zone euro ou du marché des valeurs de l'Etat français*"; et

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix, ou sur l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, définis à l'article D. 112-1 du Code monétaire et financier*".

En outre, le montant du taux d'intérêt variable est également limité. En principe, "*les établissements publics de santé ne peuvent souscrire d'emprunt dont le taux d'intérêt variable peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double du taux d'intérêt nominal appliqué au cours de la première période de l'emprunt*", sauf dans deux cas : lorsque le taux d'intérêt variable est défini comme la simple addition du taux usuel de référence visé ci-dessus et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage et lorsque le taux d'intérêt est révisé en fonction d'un des indices cités précédemment (article D. 6145-71 du CSP).

De surcroît, l'Émetteur comme les autres EPS ne peut recourir qu'à trois types de contrats financiers : les contrats d'option relatifs à des taux d'intérêt, les contrats d'échange relatifs à des taux d'intérêt et les accords de taux futurs. Lorsque ces contrats financiers sont à taux variables, les limites décrites ci-dessus tenant aux types de taux variable autorisés et au montant du taux variable payé s'appliquent également (article D. 6145-72 du CSP).

Enfin, la situation financière de l'Émetteur présente à la date du présent Prospectus au moins deux des trois caractéristiques suivantes calculées à partir du compte financier du dernier exercice clos:

- le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50 % (il est en effet de 65,3 %) ;
- la durée apparente de la dette n'excède pas dix ans (elle est en effet de 9 ans) ;
- l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est supérieur à 30 % (il est en effet de 46,5 %).

Dans ce contexte, le Directeur Général de l'Émetteur doit adresser une demande d'autorisation assortie d'un plan global de financement pluriannuel à jour afin d'évaluer l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement. Dès réception de la demande, le directeur de l'ARS doit saisir, pour avis, le directeur régional des finances publiques (article D. 6145-70 du CSP).

Cette autorisation préalable a été demandée et obtenue par l'Émetteur dans le cadre de l'émission obligataire dont l'admission aux négociations est l'objet du présent Prospectus, le 24 mars 2017.

## **1.9 Risques opérationnels**

L'Émetteur, au cours de l'exercice de ses activités, peut être confronté à des pertes résultant de défaillances de ses processus internes ou d'événements extérieurs à caractère imprévisible.

L'Émetteur, par son activité, est en particulier concerné par le risque sanitaire, dont la gestion fait l'objet de nombreuses procédures internes et externes, encadré à divers niveaux et par plusieurs autorités de contrôle.

Le risque juridique rencontré par l'Emetteur, exposé du fait de ses activités à des litiges ou procès est couvert par un système d'assurance systématique.

## **2. Facteurs de Risques liés aux Obligations**

### **2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

L'investissement dans les Obligations nécessite une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

### **2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations**

#### *(a)* Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des

dispositions de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les porteurs d'Obligations ; de même, elle ne peut convertir les Obligations en actions.

(b) Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

(c) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section **Fiscalité** du présent Prospectus.

(d) La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations

(notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut, en conséquence, être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(e) Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Émetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Émetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article 6. Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Par ailleurs, les Porteurs (tels que définis dans les Modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

## 2.3 Risques relatifs au marché

(a) Volatilité de la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché

et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Marché secondaire en général

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

(c) Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

(d) Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(e) Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. A l'inverse,

si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

(f) Notation

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur est noté A1 (stable) par Moody's. Les obligations ne font pas l'objet d'une notation spécifique. La notation de la dette long terme de l'Emetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à cette dernière. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par Moody's.

(g) L'imminence du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait affecter négativement la valeur des Obligations

Le Royaume-Uni a organisé un référendum le 23 Juin 2016 qui a récolté une majorité de votes en faveur du départ de l'Union européenne (Brexit). Des négociations devraient commencer afin de déterminer les modalités des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, y compris les modalités des échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Les effets de Brexit dépendront de tout accord conclu par le Royaume-Uni afin de conserver l'accès aux marchés de l'Union européenne, soit au cours d'une période de transition ou de façon plus permanente. Le Brexit pourrait affecter négativement les conditions économiques et de marché au niveau européen et mondial et pourrait contribuer à l'instabilité des marchés financiers et de change internationaux, y compris la volatilité de la valeur de la livre sterling ou de l'euro. En outre, le Brexit pourrait conduire à une incertitude juridique et à des lois et règlements nationaux potentiellement divergents étant donné que le Royaume-Uni déterminera les règles de l'Union européenne à remplacer ou à répliquer. Chacun de ces effets du Brexit ainsi que d'autres qui ne peuvent être anticipés, pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des Obligations.

## MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon) (**l'Emetteur**), en vertu de la décision de l'ARS en date du 24 mars 2017 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP, a procédé à l'émission le 21 avril 2017 (la **Date d'Emission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 15.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,60% l'an et venant à échéance le 21 avril 2027 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations est assuré par CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'Agent Financier, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 20 avril 2017 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) sont réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire peut être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

L'article 1195 du Code civil ne s'applique pas aux présentes Modalités.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

### 1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) n'a été et ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des **Teneurs de Compte**. Pour les besoins des présentes, Teneur de Compte désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations est établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales



impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D.213-1-1-1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

### **3. Intérêts**

Les Obligations portent intérêt sur leur valeur nominale au taux de 1,60% l'an à compter du 21 avril 2017, payable annuellement à terme échu le 21 avril de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 21 avril 2018 pour la période courant du 21 avril 2017 (inclus) au 21 avril 2018 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 1,60% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

### **4. Amortissement et rachat**

#### *(a)* Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à leur valeur nominale le 21 avril 2027.

#### *(b)* Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci- après.

#### *(c)* Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

## 5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'article 6 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

CACEIS Corporate Trust  
1-3, Place Valhubert  
75013 Paris  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le paragraphe (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après, et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

## 6. Régime fiscal

- (a) Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b) Si les paiements en principal ou en intérêts au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

## 7. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## 8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6) depuis plus de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires (définies par l'article L.6145-3 du CSP) ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou

- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Émetteur (tel que résultant du dernier compte financier arrêté) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou
- (f) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un EPS, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'Etat français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant ledit transfert.

## 9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lyon**  
**(Hospices Civils de Lyon)**  
3 Quai des Célestins  
69229 Lyon France

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés à Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 av. J.-F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou (ii) publiés dans un journal de diffusion générale à Paris par l'Émetteur. Si ce journal venait à cesser d'être publié ou si sa publication ne pouvait être assurée en temps opportun, les avis seront alors publiés dans tout autre journal français ou quotidien de diffusion nationale en France que

l'Émetteur jugerait approprié, en vue de la bonne information des Porteurs.

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant.

## 10. Informations financières

L'Émetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet [www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires](http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires) conformément à la réglementation en vigueur.

## 11. Représentation des Porteurs

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

### (b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou

- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

Représentant Titulaire : M. James-Ivan Schwartz

Suppléant : M. Warren Sellam

GFI Group

40-42 rue de la Boétie

75008 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.



## **12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

## **13. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

## **UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné à répondre au financement des investissements de l'Émetteur.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

#### 1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

**Les Hospices Civils de Lyon**, représentés par leur Secrétaire Général, Patrick DENIEL.

#### 1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par articles R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les centres hospitaliers régionaux (**CHR**) sont des EPS qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation ordonnateur/comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431- 2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP). Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

### 1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Les Hospices Civils de Lyon sont sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON (France), inscrits au répertoire SIRENE en mars 1974 sous l'identifiant SIREN n° 266 900 273, joignables au +33 (0)4 72 40 74 01. Ils ont été fondés en 1802, pour une durée indéterminée, et ont passé une convention hospitalo-universitaire le 19 mai 1965. Ils comprennent :

- Le groupement hospitalier Nord, sis 103 grande rue de la Croix-Rousse 69317 LYON
- Le groupement hospitalier Est, sis 59 boulevard Pinel 69677 BRON
- Le groupement hospitalier Sud, sis chemin du Grand Revoyet 69495 PIERRE-BENITE
- L'hôpital Edouard Herriot, sis 5 place d'Arsonval 69437 LYON

#### **1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE**

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le GCS) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L.6133 -1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur de l'ARS de la Région Provence Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ces statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R.6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille. Ce GCS est représenté par son administrateur titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est [danielle.portal@chu2f.com](mailto:danielle.portal@chu2f.com). Le site Internet du GCS est le suivant : [www.chu2f.com](http://www.chu2f.com).

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'empporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Prospectus a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

## **2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR**

### **(a) Activités autorisées**

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence des soins ;
- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les soins de longue durée, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes de moelle osseuse, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

Etablissements à dominante généraliste proposant des services d'urgences, de médecine et de chirurgie dans de nombreuses disciplines (oncologie, hépato-gastro-entérologie, pneumologie,

cardiologie...):

- Centre hospitalier Lyon Sud (CHLS) à Pierre-Bénite
- Hôpital de la Croix-Rousse à Lyon 4e
- Hôpital Edouard Herriot à Lyon 3e

Etablissements spécialisés :

- Hôpital neurologique et neurochirurgical Pierre Wertheimer à Bron
- Hôpital cardiologique et pneumologique Louis Pradel à Bron
- Hôpital femme, mère, enfant à Bron : urgences pédiatriques, pédiatrie, gynécologie et obstétrique
- Hôpital Henry Gabrielle à Saint-Genis Laval : médecine physique et de réadaptation
- Centre de consultations et de traitements dentaires à Lyon 7e
- Institut d'hémo-oncologie pédiatrique (IHOPe) à Lyon 8e : structure conjointe HCL / Centre Léon Bérard (Centre régional de lutte contre le cancer), spécialisée dans la prise en charge des maladies et cancers du sang des enfants et adolescents
- Hôpital Renée Sabran à Hyères (Var) : chirurgie orthopédique, réadaptation fonctionnelle adulte et enfants, gériatrie

Etablissements gériatriques :

- Hôpital des Charpennes à Villeurbanne
- Hôpital Pierre Garraud à Lyon 5e
- Hôpital Frédéric Dugoujon à Caluire
- Hôpital Antoine Charial à Francheville

#### (d) Activités médicales les plus fréquentes

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents de l'Emetteur en 2016 figurent au tableau suivant. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site [www.hospidiag.atih.sante.fr](http://www.hospidiag.atih.sante.fr).

Programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (PMSI MCO)

Depuis la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé publics et privés doivent procéder à l'analyse de leur activité médicale et transmettre aux services de l'État et à l'Assurance maladie « les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité » : articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. À cette fin ils doivent « mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge » : c'est la définition même du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Pour les séjours hospitaliers en soins de courte durée — médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) — cette analyse est fondée sur le recueil systématique d'un petit nombre d'informations administratives et médicales, qui constituent le résumé de sortie standardisé (RSS).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatique aboutissant au classement des RSS en un nombre volontairement limité de groupes cohérents du point de vue médical et des coûts : les groupes homogènes de malades (GHM).

Les informations ainsi produites sont utilisées principalement à deux fins :

- pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) ;
- et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).



ASO	CMD	Libellé	2016		
			RSS	Jours PMSI	DMS
C	01C	Affections du système nerveux - Chirurgie	4 303	33 053	7,68
	02C	Affections de l'oeil - Chirurgie	7 588	5 911	0,78
	03C	Affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents - Chirurgie	5 826	12 430	2,13
	04C	Affections de l'appareil respiratoire - Chirurgie	1 120	9 958	8,89
	05C	Affections de l'appareil circulatoire - Chirurgie	3 570	30 336	8,5
	06C	Affections du tube digestif - Chirurgie	5 714	40 576	7,1
	07C	Affections du système hépatobiliaire et du pancréas - Chirurgie	1 155	10 078	8,73
	08C	Affections et traumatismes de l'appareil musculosquelettique et du tissu conjonctif - Chirurgie	15 691	80 476	5,13
	09C	Affections de la peau, des tissus souscutanés et des seins - Chirurgie	5 914	13 700	2,32
	10C	Affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles - Chirurgie	1 354	4 305	3,18
	11C	Affections du rein et des voies urinaires - Chirurgie	3 336	12 998	3,9
	12C	Affections de l'appareil génital masculin - Chirurgie	1 976	4 042	2,05
	13C	Affections de l'appareil génital féminin - Chirurgie	4 505	6 558	1,46
	15C	Nouveau-nés, prématurés et affections de la période périnatale - Chirurgie	250	9 065	36,26
	16C	Affections du sang et des organes hématopoïétiques - Chirurgie	120	869	7,24
	17C	Affections myéloprolifératives et tumeurs de siège imprécis ou diffus - Chirurgie	370	2 878	7,78
	18C	Maladies infectieuses et parasitaires - Chirurgie	52	1 091	20,98
	19C	Maladies et troubles mentaux - Chirurgie	196	861	4,39
	21C	Traumatismes, allergies et empoisonnements - Chirurgie	563	3 584	6,37
	22C	Brûlures - Chirurgie	325	4 827	14,85
	23C	Facteurs influant sur l'état de santé et autres motifs de recours aux services de santé - Chirurgie	82	275	3,62
	25C	Maladies dues à une infection par le VIH - Chirurgie	16	194	12,13
	26C	Traumatismes multiples graves - Chirurgie	393	7 392	18,81
	27C	Transplantations d'organes - Chirurgie	376	11 344	30,17
Total C			64 795	306 801	
M	01M	Affections du système nerveux - Médecine	22 866	75 632	3,31
	02M	Affections de l'oeil - Médecine	1 207	3 339	2,77
	03M	Affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents - Médecine	2 605	6 239	2,4
	04M	Affections de l'appareil respiratoire - Médecine	18 253	82 015	4,49
	05M	Affections de l'appareil circulatoire - Médecine	19 554	72 726	3,72
	06M	Affections du tube digestif - Médecine	13 551	37 939	2,8
	07M	Affections du système hépatobiliaire et du pancréas - Médecine	6 881	27 360	3,98
	08M	Affections et traumatismes de l'appareil musculosquelettique et du tissu conjonctif - Médecine	6 896	29 818	4,32
	09M	Affections de la peau, des tissus souscutanés et des seins - Médecine	3 351	12 486	3,73
	10M	Affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles - Médecine	9 656	26 831	2,78
	11M	Affections du rein et des voies urinaires - Médecine	11 172	24 579	2,2
	12M	Affections de l'appareil génital masculin - Médecine	1 066	2 601	2,44
	13M	Affections de l'appareil génital féminin - Médecine	1 538	1 941	1,26
	15M	Nouveau-nés, prématurés et affections de la période périnatale - Médecine	11 692	72 587	6,21
	16M	Affections du sang et des organes hématopoïétiques - Médecine	4 363	15 226	3,49
	17M	Affections myéloprolifératives et tumeurs de siège imprécis ou diffus - Médecine	7 269	31 066	4,27
	18M	Maladies infectieuses et parasitaires - Médecine	1 877	10 952	5,83
	19M	Maladies et troubles mentaux - Médecine	8 213	28 781	3,5
	20M	Troubles mentaux organiques liés à l'absorption de drogues ou induits par celles-ci - Médecine	1 042	3 183	3,05
	21M	Traumatismes, allergies et empoisonnements - Médecine	2 003	8 290	4,14
	23M	Facteurs influant sur l'état de santé et autres motifs de recours aux services de santé - Médecine	17 349	43 150	2,49
	25M	Maladies dues à une infection par le VIH - Médecine	181	2 139	11,82
	27M	Transplantations d'organes - Médecine	212	7 197	33,95
	28M	Séances - Médecine	111 044	0	0
Total M			283 841	626 077	
O	14O	Grossesses pathologiques, accouchements et affections du post-partum - Obstétrique	19 588	66 769	3,41
Total O			19 588	66 769	
Total général			368 224	999 647	

ASO désigne « activité de soin médecine chirurgie obstétrique »

CMD désigne « classification médicale diagnostic »

RSS désigne « résumé de sortie standardisé »

PMSI désigne « programme de médicalisation des systèmes d'information »

DMS désigne « durée moyenne de séjour », exprimée en jours

(e) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans le tableau suivant (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site [www.hospidiag.atih.sante.fr](http://www.hospidiag.atih.sante.fr).

<b>Source SAE</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Nb de lits de médecine	2 249	2 235	2 223
Dont lits de soins intensifs et SC	236	236	242
Dont lits de réa	166	167	167
Nb de lits de chirurgie	952	933	947
Nb de lits d'obstétrique	283	277	265
Nb de places de chir et obstétrique ambu	135	125	132
Nb de places médecine et autres	352	274	274
Nb de scanners	10	10	10
Nb d'IRM	6	7	7
Nb de TEP	1	2	2
Nb de salles coronaro/vacsulaires	11	11	11
Nb de salles d'intervention chirurgicale	144	149	147
Nb de maternité de niveau 3	2	2	2
Nb de maternité de niveaux 1 ou 2	1	1	1
Nb de séjours - HC médecine	99 525	101 447	103 807
Nb de séjours HC chirurgie	46 075	46 343	44 808
Nb de séjours HC gynéco obstétrique	19 256	19 330	18 998
Nb d'accouchements	10 398	10 366	10 606
Nb de séances de médecine ambulatoire	47 571	48 604	52 861
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	19 313	20 749	21 466
Nb de séances d'obstétrique ambulatoire	5 463	5 398	5 887
Nb de séances de chimiothérapie	24 358	26 517	29 456
Nb de radiothérapie	23 102	21 387	27 552
Nb de séances de dialyse	22 920	22 747	23 168
Nb de séances autres	23 811	28 724	759
Nb de passages aux urgences non hospita	164 787	164 586	172 653
Effectif médical (hors étudiants)	2 577	2 561	2 526
Effectif hospitalier	15 686	15 644	15 604

Nb signifie « nombre »

SC signifie « Soins Critiques »,

IRM signifie « Imagerie par Résonance Magnétique »,

TEP signifie « Tomographe par Emission de Positons ».

### 3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

#### 3.1. Organes décisionnels

L'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un Directeur Général assisté d'un directoire (article L. 6141-1 du CSP).

(a) Le conseil de surveillance

Composition du conseil de surveillance :

**15 Membres avec voix délibérative – 6 Membres avec voix consultative  
soit 21 Membres**

**Président : élection à venir**

**Vice-Président : Désignation à venir**

#### **Voix délibérative**

<b>Collège : Représentants des Collectivités Territoriales</b> (5 membres)	M. Georges KEPENEKIAN, Maire de Lyon, chirurgien, 1 place de la Comédie, 69001 Lyon M. David KIMELFELD, représentant de la Métropole de Lyon, Maire du 4 <sup>ème</sup> arrondissement de la Ville de Lyon, transitaire maritime, 133 boulevard de la Croix-Rousse, 69004 Lyon M. Yann COMPAN, représentant de la Métropole de Lyon, Conseiller municipal à Bron et Conseiller métropolitain du Grand Lyon, Secrétaire départemental adjoint de Les Républicains dans le Rhône, Place de Weingarten, 69500 Bron M. Thomas RAVIER, représentant du Conseil Départemental du Rhône, Conseiller général du Canton de Villefranche-sur-Saône et Maire de Villefranche-sur-Saône, 183 rue de la Paix, 69400 Villefranche-sur-Saône M. Romain CHAMPEL, représentant du Conseil Régional Auvergne - Rhône Alpes, Collaborateur parlementaire, 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02
<b>Collège : Représentants des Personnels</b> (5 membres)	Mme Anne MIALON, représentant CME, Praticien hospitalier aux HCL, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon M. Vincent PIRIOU, représentant CME, Professeur des universités-praticien hospitalier aux HCL, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon M. Geoffroy BERTHOLLE, représentant CGT, infirmier diplômé d'Etat aux HCL, Conseiller municipal auprès de la Mairie du 4 <sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon / 133 boulevard de la Croix-Rousse, 69004 Lyon

	M. Olivier BRUN, représentant CFDT, ingénieur hospitalier aux HCL, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon M. Pascal BOLEOR, représentant CSIRMT, cadre de santé au Groupe Hospitalier Sud et aux HCL, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
<b>Collège : Représentants des Personnalités Qualifiées</b> (5 membres au total)	M. Edouard COUTY, Représentant des Personnalités Qualifiées, retraité, ancien directeur général d'hôpital, Directeur Général de l'ARS, Conseiller Maître à la Cour des Comptes et Président de la Fédération Hospitalière de France Rhône Alpes M. Philippe DERUMIGNY, Représentant des Personnalités Qualifiées, retraité, Préfet M. Paul Henry WATINE, Représentant des Personnalités Qualifiées, retraité, Trésorier Payeur Général
<b>Collège : Représentants des Personnalités Qualifiées Dont Représentants des Usagers</b> (2 membres)	M. Serge PELEGRIN, Représentant des usagers, retraité, ancien médecin à Saint Joseph et Saint Luc M. François BLANCHARDON, Représentant des usagers et vice-président du Conseil de Surveillance, employé de banque

### **Voix consultative**

Directeur Général de l'ARS	M. Jean Yves GRALL, 241 rue Garibaldi, 69003 Lyon
Président de la Communauté Médicale Etablissement	M. Olivier CLARIS, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
Vice-Président, Doyen	M. Pierre COCHAT, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
Président du Comité d'Ethique	M. Jean François GUERIN, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
Le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie	Mme Emmanuelle LAFOUX, CPAM du Rhône, 69907 Lyon Cedex 20
Représentant des Familles	M. Christian ODEMARD, Cadre bancaire

#### Invités :

Mme FAURIE-GAUTHIER, Conseillère municipale déléguée aux Hôpitaux et la à Prévention santé, Hôtel de Ville Lyon, 1 place de la Comédie, 69001 Lyon

M. CLERC, Comptable de la Recette des Finances des HCL, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le compte financier et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes. Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) ainsi que sur le programme

d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Composition du Directoire :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1762 du 30 Décembre 2009 relatif au Président de la Commission Médicale d'Établissement, vice-Président du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° DHOS/E1/2010/75 du 25 Février 2010 relative à la mise en place des Directoires des EPS ;

Vu le décret du 27/04/2017 nommant Mme C. GEINDRE, Directrice Générale des HCL à compter du 02/05/2017 ;

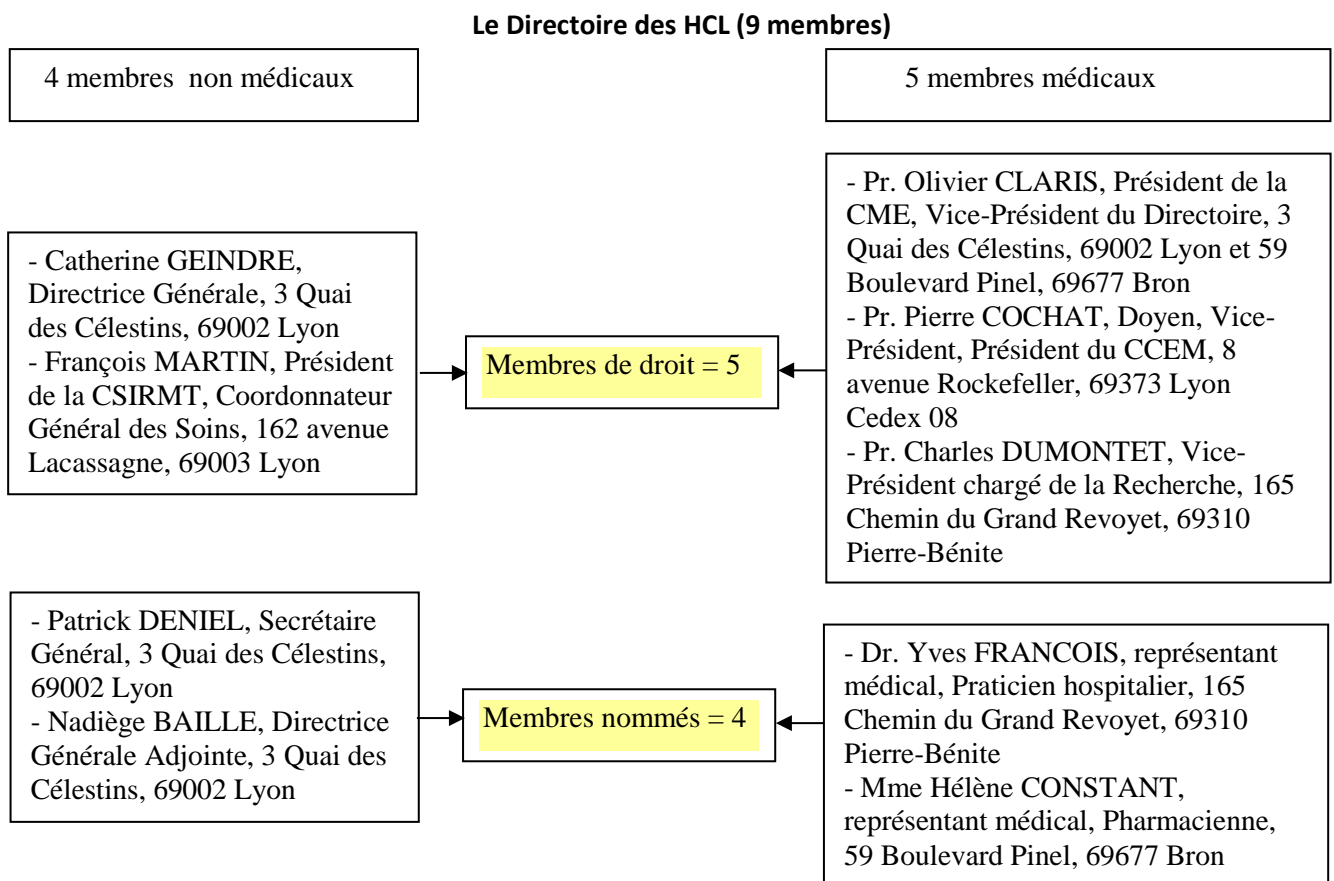
Vu la proposition conjointe de M. le Président de la CME et de M. le Président du CCEM pour la désignation des membres appartenant au personnel médical, pharmaceutique, maïeutique et odontologique ;

Vu la proposition conjointe de M. le Président de l'INSERM, de M. le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et de M. le Président du CCEM pour la nomination du Vice-Président Chargé de la Recherche ; **en cours de désignation** ;

Considérant :

- le nombre de membres du Directoire dans les CHU fixé à 9 ;
- les membres de droit : le Directeur de l'établissement, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, le Président de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques, le Vice-Président Doyen et le Vice-Président Recherche.

La composition du Directoire fixée par décision de Mme la Directrice Générale en lien avec les autorités sus-mentionnées est ainsi établie :



CCEM signifie : Comité de Coordination des Etudes Médicales.

CSIRMT : Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques.

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le compte financier, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche. Catherine GEINDRE, Directrice Générale de l'Emetteur, a été nommé par décret du 27 avril 2017 (NOR : AFSN1709697D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice-président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

### 3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein des Hospices Civils de Lyon, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la

prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).

- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.
- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).



- Des commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

### **3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur**

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico- sociales ; arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l'établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du compte financier de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable nommée par le

Centre National de Gestion sur proposition du Directeur Général.

L'Emetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

#### **4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR**

**(source : Compte Financier – Données issues de l'application de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux « HELIOS » pour 2016, 2015, 2014, du logiciel Finance Active, et de l'Application nationale compte financier Rapport infra-annuel Etat prévisoonel des recettes et dépenses (ANCRE) mise en place par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) dans le cadre du Plan global de financement pluriannuel (PGFP))**

##### **4.1. Ressources**

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145- 70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et
- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent en moyenne 75 % de l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdre ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

- (b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent en moyenne 8 % des ressources totales annuelles des Hospices Civils de Lyon.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

- (c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Ces produits représentent en moyenne 17 % des ressources annuelles totales des Hospices Civils de Lyon. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

- (d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2016 (source : comptes financiers des Hospices Civils de Lyon) :

Part des produits de l'assurance maladie	75%
Part des produits des tarifications	8%
Part des produits subsidiaires et remboursements de frais	17%
TOTAL	100%

- (e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP). Ainsi, « *en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par [...] l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par [...] un établissement*

*public local suspend la force exécutoire du titre* » (article L.1617-5, 1° du Code général des collectivités territoriales).

## **4.2. Principes comptables et budgétaires**

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Le budget ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient sont fixés par le directeur et transmis au directeur général de l'ARS au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le directeur général de l'ARS arrête les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient dans le délai de 30 jours. (article R. 6145-29 du CSP).

A défaut d'approbation expresse et sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4 du CSP relatives aux établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3 du CSP, si à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception du projet d'EPRD, le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition à ce projet, il devient exécutoire. Il est transmis sans délai au comptable de l'établissement.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats

prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP).

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS arrête lui-même l'EPRD (article L. 6145-1 du CSP). Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif (article L. 6145-2 du CSP), et non plus évaluatif. Cela implique que, pour chaque chapitre de l'EPRD, aucun dépassement des crédits n'est possible sans adoption préalable d'une décision modificative.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une décision modificative de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un compte financier qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulee et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

#### 4.3. Tableau synthétique des ressources pour les années 2014, 2015, 2016 et EPRD 2017 de l'Emetteur

##### (a) Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal ( Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Emetteur.

TITRE	2015	2016	BP 2016	BP 2017
Produits de l'assurance maladie (€)	1 278 430 861	1 304 545 934	1 289 677 839	<b>1 319 241 670</b>
Produits de l'activité hospitalière (€)	136 183 796	136 540 049	140 401 975	<b>139 112 867</b>
Autres produits hôpital (€)	295 388 581	306 307 366	308 456 867	<b>296 678 708</b>
<b>TOTAL produits du compte de résultat principal (€)</b>	<b>1 710 003 238</b>	<b>1 747 393 349</b>	<b>1 738 536 681</b>	<b>1 755 033 245</b>
Charges de personnel [€]	987 202 843	997 170 033	997 875 349	<b>1 021 093 433</b>
Charges à caractère médical [€]	413 210 657	435 975 807	420 695 120	<b>441 274 476</b>
Charges à caractère hôtelier et général [€]	119 785 715	130 316 016	124 897 775	<b>134 976 330</b>
Autres charges [€]	211 769 254	187 335 149	212 563 108	<b>182 657 595</b>
<b>TOTAL charges du compte de résultat principal [€]</b>	<b>1 731 968 469</b>	<b>1 750 797 005</b>	<b>1 756 031 352</b>	<b>1 780 001 834</b>
<b>Résultat comptable [€]</b>	<b>- 21 965 231</b>	<b>- 3 403 656</b>	<b>- 17 494 671</b>	<b>- 24 968 589</b>

BP : Budget Prévisionnel.

(b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Emetteur sont présentés dans le tableau suivant (tous budgets confondus) :

	2015	2016	BP 2016	BP 2017
Capacité d'autofinancement [€]	89 344 159	91 363 849	<b>88 661 861</b>	<b>79 513 019</b>
Emprunts y compris revolving [€]	71 000 000	30 070 538	<b>30 000 000</b>	<b>60 000 000</b>
Dotations et subventions [€]	25 181 073	43 898 881	<b>46 188 072</b>	<b>12 000 000</b>
Autres ressources [€]	<b>11 392 914</b>	<b>23 570 327</b>	<b>12 073 505</b>	<b>4 403 005</b>
<b>TOTAL produits du tableau de financement [€]</b>	<b>196 918 146</b>	<b>188 903 595</b>	<b>176 923 438</b>	<b>155 916 024</b>
Remboursement des dettes y compris revolving [€]	49 204 507	44 598 021	<b>44 558 624</b>	<b>46 119 272</b>
Immobilisations [€]	91 609 694	101 699 994	<b>143 526 345</b>	<b>140 122 772</b>
Autres emplois [€]	92 483	79 074	<b>143 284</b>	
<b>TOTAL charges du tableau de financement [€]</b>	<b>140 906 684</b>	<b>146 377 089</b>	<b>188 228 253</b>	<b>186 242 044</b>
<b>Variation du fonds de roulement [€]</b>	<b>56 011 462</b>	<b>42 526 507</b>	<b>- 11 304 815</b>	<b>- 30 326 020</b>

Les Hospices Civils de Lyon ont réussi à rétablir l'équilibre financier en 2016 après 8 années d'efforts consécutifs de redressement. Le déficit du budget principal s'élève en 2016 à -3.4 M€ (-21.9 M€ en 2015). Le résultat consolidé tous budgets confondus est excédentaire à 26.22 M€ en 2016, sa variation annuelle étant sensible aux effets de calendrier dans la réalisation du plan de cessions d'actifs. La capacité d'autofinancement s'élève en 2016 à 91 M€ (89 M€ en 2015).

**Les principales hypothèses budgétaires retenues dans le projet d'EPRD 2017.**

Cycle d'exploitation :

- Pour le **budget principal** :

- Objectif de progression nette de +2,3% des recettes de tarification de l'activité (T2A) sur l'exercice en cours.
- Objectif de maîtrise à +2% de la masse salariale dont +1.3% sur le personnel non médical et +4% sur le personnel médical.
- Objectif renforcé sur la maîtrise des Dispositifs médicaux et pharmaceutiques,
- Objectif de déficit du compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) : -25M€, soit -1,4 % des produits, en stabilité par rapport à la perspective de clôture anticipée au premier rapport infra annuel (RIA1) 2016.

Cycle des investissements :

- le **programme d'investissements** s'élève à 140 M€ dont 82.5M€ pour les opérations majeures liées à l'Hôpital Herriot (HEH), l'Hôpital Pradel (HLP), et les autres projets (dont le déploiement du SIH), et 57.5M€ au titre des autres opérations courantes de travaux et équipements.

Le plan courant 2016 s'élève à 57.6M€ et comprend l'effet report des opérations engagées en 2015 dont les dépenses sont mandatées en 2016. Il se décompose comme suit :

- Opérations de travaux : 21.8 M€
- Equipements biomédicaux : 16 M€

- Equipements non médicaux : 5.2 M€
  - Equipements informatiques et projets de développement : 8.7 M€
  - Production immobilisée : 1,8 M€
  - Autres enveloppes diverses : 4M€
- le **programme d'emprunt** soumis à l'autorisation préalable de l'ARS s'élève à 60 M€. Le capital restant dû de la dette prévu au 31/12/2017 s'élève à 840M€, soit une stabilisation du taux d'endettement à 46% du total des produits tous budgets confondus. Les nouveaux emprunts 2017 contribuent pour la première année au financement de l'opération majeure HEH, en relai des subventions en capital versées jusqu'à présent.
  - le **programme de subventions** s'élève à 12 M€ principalement au titre des aides attendues pour le financement des opérations HEH (2 M€), HLP (8 M€) et du système d'information (2 M€).
  - le **programme de cessions** s'élève à 4.4 M€, en forte réduction par rapport à 2016 compte tenu du débouclage fin 2016 d'opérations de vente du patrimoine privé DNA (dotation non affectée) initialement prévues en 2017.
  - la variation prévisionnelle du **fonds de roulement** prévoit un prélèvement important de l'ordre de 30M€ sans remise en cause du niveau de sécurité nécessaire pour la gestion de trésorerie de l'établissement, défini en valeur cible 2019 dans le PGFP 2016-2023 approuvé par l'ARS à hauteur de 70M€, compte tenu des apports successifs réalisés en 2015 et 2016. Cet apport en trésorerie sur les fonds propres de l'Emetteur contribue pour 20% au financement des investissements 2017.



#### 4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours

##### (a) Endettement de l'Emetteur

A fin 2016, l'endettement de l'Emetteur était le suivant (en euros) :

DETTE FINANCIERE A LONG TERME CAPITAL RESTANT DÛ DES EMPRUNTS AU 31/12		
	CF 2015	CF 2016
<b>Capital restant dû « contractuel » (dont revolving et amortissable in fine)</b>	<b>840 299 933</b>	<b>825 741 309</b>
dont Emprunts bancaires classiques	773 299 933	743 741 309
dont Emprunts avec option de "revolving"	-	-
dont emprunt remboursable in fine		15 000 000
dont Emprunts obligataires	67 000 000	67 000 000

CF signifie « compte financier »

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en €) au 31.12.2016 :

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Indices sous-jacents							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	47	-	-	-	-	-
	% de l'encours	75,30%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	621 786 394 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	3	-	-	1	-	-
	% de l'encours	13,50%	-	-	3,88%	-	-
	Montant en euros	111 479 022 €	-	-	32 073 887 €	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	3,71%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	30 625 000 €	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,67%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	5 519 768 €	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	2,94%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	24 270 390 €	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

- (b) Encours prévisionnels 2017 de l'Emetteur et dettes dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an

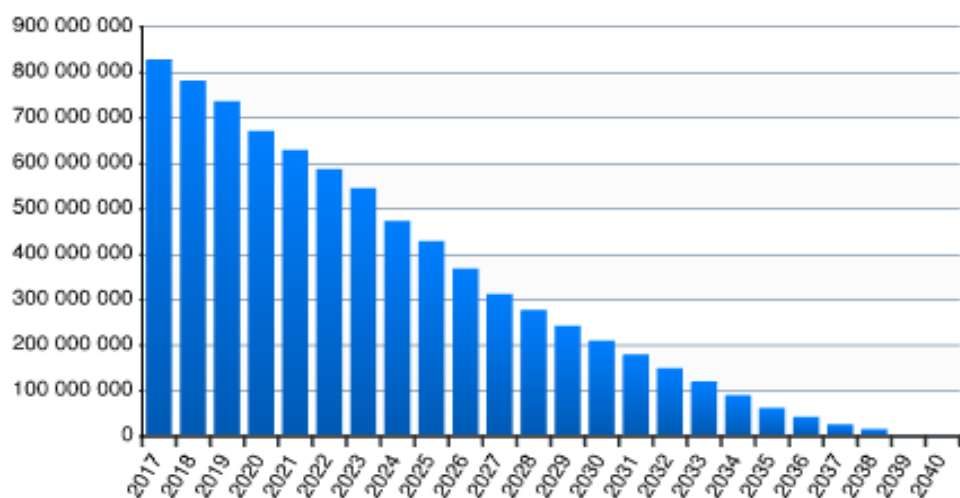
Les données relatives aux encours et figurant dans la présente section sont à jour au 10 mars 2017 (inclus nouveaux emprunts prévus au titre de 2017, donc inclus émission objet du prospectus) :

	Capital restant dû (CRD)
Emprunts bancaires	772 601 156 €
Emprunts obligataires	82 000 000 €
<b>Total dette prévisionnelle au 31/12/2017</b>	<b>854 601 156 €</b>

Montants exprimés en euros.

Le profil d'extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme de l'Emetteur est le suivant :

### Evolution du CRD



Montants exprimés en euros / données en date du 10/03/2017.

« CRD » signifie capital restant dû.

#### 4.5. Comptes financiers de l'Emetteur pour les années 2015 et 2016

Les comptes de résultat les plus récents de l'Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel à savoir :

- le résultat comptable corrigé des produits et charges exceptionnels. Ce résultat est appelé résultat d'exploitation dans ce tableau ;
- la capacité d'autofinancement (CAF) dégagée lors de chaque exercice. La CAF représente les marges financières dégagées par l'établissement sur son cycle annuel d'exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se

rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat principal activité soin hôpital – 94,89% produits en 2016 – et comptes de résultats annexes, sachant que pour l'Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - se limitait sur l'exercice 2015 à 5,12 % du total des produits consolidés ; cette proportion est de 5,11 % sur l'exercice 2016).

<b>Données consolidées émetteur</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Produits consolidés (en euros)	1 743 454 695	1 789 076 354,36
Résultat d'exploitation (en euros)	14 087 729	35 189 801
CAF (en euros)	89 344 159	91 363 849
Taux de CAF (/ produits consolidés)	5,12%	5,11%

L'évolution favorable du résultat d'exploitation 2016 s'explique par une augmentation des recettes, notamment d'activité médicale supérieure à la progression des dépenses sur cette même période, dont les principales variations sont reprises ci-dessous :

TITRE	2015	2016	Ecart	Commentaires
Produits de l'assurance maladie (€)	1 278 430 861	1 304 545 934	26 115 073	L'évolution des recettes est essentiellement due au développement de l'activité (+ 22,7 M€) répartie entre les produits d'hospitalisation (+ 13,9 M€) et les produits de tarification spécifique.
Produits de l'activité hospitalière (€)	136 183 796	136 540 049	356 253	
Autres produits hôpital (€)	295 388 581	306 307 366	10 918 785	En lien avec l'activité, les recettes dues à la facturation des chambres particulières progressent de 2,1 M€. Les stocks enregistrent une augmentation (+ 6 M€) due à la comptabilisation des stocks déportés (stocks des unités de soins). Le poste des recettes de prestations informatiques progresse de 1,5 M€.
<b>TOTAL produits du compte de résultat principal</b>	<b>1 710 003 238</b>	<b>1 747 393 349</b>	<b>37 390 111</b>	-
Charges de personnel [€]	987 202 843	997 170 033	9 967 190	L'augmentation des charges de personnel se répartit entre le personnel non médical (+ 2,9 M€) et le personnel médical (+ 6,9 M€). L'évolution est due aux mesures catégorielles notamment le PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations), l'augmentation du numérus clausus des internes et étudiants ainsi qu'aux charges sociales et fiscales.
Charges à caractère médical [€]	413 210 657	435 975 807	22 765 150	L'augmentation est due essentiellement aux achats liés à l'activité hospitalière (15,5 M€) : produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux et aux produits compensés par une facturation spécifique. Comme les recettes, les dépenses de stocks progressent de 6 M€ (stocks déportés).
Charges à caractère hôtelier et général [€]	119 785 715	130 316 016	10 530 301	L'écart est dû aux dépenses des HCL dans le cadre de sa participation en tant que membre du GCS Blanchisserie enregistrées en 2015 dans le poste "Autres charges" pour 7,6 M€ (changement d'imputation comptable en lien avec la certification des comptes). L'évolution des dépenses d'entretien s'élève à +1,7 M€ et les frais de gestion généraux à + 2,2 M€.
Autres charges [€]	211 769 254	187 335 149	- 24 434 105	Impact des écritures et des changements de pratiques comptables dus à la certification des comptes, affectant 3 postes principaux : écriture comptable en lien avec le GCS Blanchisserie, provisions des projets "recherche" ont été requalifiées en produits constatés d'avance, enfin les dotations aux amortissements ont été diminuées par la mise à jour de l'inventaire immobilier.
<b>TOTAL charges du compte de résultat principal</b>	<b>1 731 968 469</b>	<b>1 750 797 005</b>	<b>18 828 536</b>	-

Les comptes de bilan sont retracés dans les tableaux suivants (données en €), à l'actif et au passif :

ACTIF		2016			2015	variation	var %age
		BRUT	AMORT	NET	NET		
ACTIF IMMOBILISE	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :</b>	<b>91 457 988</b>	<b>51 290 646</b>	<b>40 167 342</b>	<b>39 648 636</b>	<b>518 705</b>	<b>1%</b>
	Frais d'établissement	12 656	12 656	0	2 531	-2 531	-100%
	Concessions et droits similaires, brevet, licences	36 252 491	27 617 535	8 634 956	10 011 422	-1 376 466	-14%
	Autres immobilisations incorporelles	54 905 132	23 660 455	31 244 677	29 028 130	2 216 547	8%
	Immobilisations incorporelles en cours	287 709		287 709	608 553	-318 845	-53%
	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES :</b>	<b>2 208 860 377</b>	<b>1 088 533 465</b>	<b>1 120 326 911</b>	<b>1 112 644 030</b>	<b>7 682 881</b>	<b>1%</b>
	Terrains	37 663 404	1 617 952	36 045 452	35 288 788	756 664	2%
	Constructions	1 556 756 366	662 363 092	894 393 274	885 775 755	8 617 519	1%
	Installations techniques, matériel	389 494 438	303 522 698	85 971 740	91 833 303	-5 861 563	-6%
	Autres immobilisations corporelles	159 847 973	120 546 796	39 301 177	43 067 161	-3 765 984	-9%
	Immobilisations corporelles en cours	64 608 281	0	64 608 281	51 324 443	13 283 838	26%
	Immobilisations reçues en affectation	489 915	482 928	6 987	12 064	-5 077	-42%
	Immobilisations affectées ou mises à disposition	0	0	0	5 342 516	-5 342 516	-100%
	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES :</b>	<b>1 874 464</b>	<b>0</b>	<b>1 874 464</b>	<b>1 795 492</b>	<b>78 972</b>	<b>4%</b>
	Participations et créances rattachées	1 088 682		1 088 682	1 034 682	54 000	5%
Autres titres immobilisés	92 736		92 736	92 736	0	0%	
Prêts	569 854		569 854	569 854	0	0%	
Autres	123 191		123 191	98 220	24 972	25%	
<b>TOTAL I</b>	<b>2 302 192 829</b>	<b>1 139 824 112</b>	<b>1 162 368 717</b>	<b>1 154 088 159</b>	<b>8 280 558</b>	<b>1%</b>	
actif circulant	<b>STOCKS ET ENCOURS:</b>	<b>31 942 487</b>	<b>0</b>	<b>31 942 487</b>	<b>25 898 613</b>	<b>6 043 874</b>	<b>23%</b>
	Autres approvisionnements	31 942 487		31 942 487	25 898 613	6 043 874	23%
	<b>CRÉANCES D'EXPLOITATION :</b>	<b>255 572 349</b>	<b>17 066 755</b>	<b>238 505 594</b>	<b>249 406 318</b>	<b>-10 900 724</b>	<b>-4%</b>
	Hospitalisés et consultants	16 054 048	17 066 755	-1 012 707	6 441 542	-7 454 249	-116%
	Caisse pivot	189 998 319		189 998 319	188 672 840	3 325 479	2%
	Autres tiers payants	41 145 690		41 145 690	48 380 822	-7 235 132	-15%
	Autres	8 374 293		8 374 293	7 911 114	463 178	6%
	<b>CRÉANCES DIVERSES :</b>	<b>73 340 990</b>	<b>0</b>	<b>73 340 990</b>	<b>72 284 365</b>	<b>1 056 624</b>	<b>1%</b>
<b>DISPONIBILITÉS</b>	<b>44 769 792</b>	<b>0</b>	<b>44 769 792</b>	<b>8 279 962</b>	<b>36 489 830</b>	<b>441%</b>	
<b>CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE</b>	<b>652 351</b>	<b>0</b>	<b>652 351</b>	<b>375 856</b>	<b>276 495</b>	<b>74%</b>	
<b>TOTAL II</b>	<b>406 277 969</b>	<b>17 066 755</b>	<b>389 211 214</b>	<b>356 245 115</b>	<b>32 966 099</b>	<b>9%</b>	
CDR	PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	164 622		164 622	188 420	-23 798	-13%
	DÉPENSES À CLASSER OU RÉGULARISER	1 808		1 808,44	137 073	-135 265	-99%
<b>TOTAL III</b>	<b>166 430</b>	<b>0</b>	<b>166 430</b>	<b>325 493</b>	<b>-159 063</b>	<b>-49%</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 708 637 228</b>	<b>1 156 890 867</b>	<b>1 551 746 361</b>	<b>1 510 658 767</b>	<b>41 087 594</b>	<b>3%</b>	

PASSIF		2016	2015	variation	var %age
CAPITAUX PROPRES	<b>APPORTS :</b>	<b>225 770 900</b>	<b>224 807 845</b>	<b>963 055</b>	<b>0%</b>
	<b>RÉSERVES :</b>	<b>449 738 545</b>	<b>426 978 231</b>	<b>22 760 314</b>	<b>-3%</b>
	Excédents affectés à l'investissement	381 158 455	357 715 227	23 443 228	7%
	Réserves de trésorerie	62 254 167	62 254 167	0	0%
	Réserves de compensation	6 325 923	7 008 836	-682 914	-10%
	<b>REPORT À NOUVEAU :</b>	<b>-416 373 444</b>	<b>-404 936 337</b>	<b>-11 437 107</b>	<b>3%</b>
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>26 228 097</b>	<b>-10 220 349</b>	<b>36 448 446</b>	
	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>118 623 557</b>	<b>80 019 590</b>	<b>38 603 967</b>	<b>48%</b>
	<b>DROITS DE L'AFFECTANT</b>	<b>403 430</b>	<b>403 430</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
	<b>TOTAL I</b>	<b>404 391 085</b>	<b>317 052 410</b>	<b>87 338 676</b>	<b>28%</b>
PROV R&C	<b>PROVISIONS POUR RISQUES</b>	<b>21 670 061</b>	<b>28 525 200</b>	<b>-6 855 139</b>	<b>-24%</b>
	<b>PROVISIONS POUR CHARGES</b>	<b>39 971 255</b>	<b>54 521 320</b>	<b>-14 550 065</b>	<b>-27%</b>
	<b>TOTAL II</b>	<b>61 641 316</b>	<b>83 046 520</b>	<b>-21 405 204</b>	<b>-26%</b>
DETTES	<b>DETTES FINANCIÈRES :</b>	<b>836 148 277</b>	<b>851 086 569</b>	<b>-14 938 292</b>	<b>-105%</b>
	Emprunts obligataires	67 000 000	67 000 000	0	0%
	Emprunts auprès des établissements de crédit	758 572 733	773 095 489	-14 522 757	-2%
	Emprunts et dettes financières divers	10 575 545	10 971 895	-396 350	-4%
	Crédits et lignes de trésorerie	0	19 185	-19 185	-100%
	<b>DETTES D'EXPLOITATION :</b>	<b>171 873 577</b>	<b>198 801 707</b>	<b>-26 928 130</b>	<b>-14%</b>
	Avances reçues	1 112 309	30 718 995	-29 606 687	-96%
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	100 583 814	97 854 989	2 728 826	3%
	Dettes fiscales et sociales	70 177 454	70 227 723	-50 269	0%
	<b>DETTES DIVERSES :</b>	<b>65 021 893</b>	<b>53 789 826</b>	<b>11 232 067</b>	<b>21%</b>
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 610 568	3 310 023	2 300 545	70%	
Fonds déposés par les hospitaliers et hébergés	486 221	538 509	-52 288	-10%	
Autres	17 513 592	17 608 414	-94 822	-1%	
Produits constatés d'avance	41 411 512	32 332 881	9 078 631	28%	
<b>TOTAL III</b>	<b>1 073 043 747</b>	<b>1 103 678 102</b>	<b>-30 634 355</b>	<b>-3%</b>	
CDR	<b>RECETTES À CLASSER ET À RÉGULARISER CRÉDIT</b>	<b>12 670 213</b>	<b>6 881 736</b>	<b>5 788 477</b>	<b>84%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>1 551 746 361</b>	<b>1 510 658 767</b>	<b>41 087 594</b>	<b>3%</b>

### Synthèse du bilan 2016 :

Les états financiers font ressortir une situation qui est meilleure fin 2016 qu'elle n'était à la clôture de 2015.

Le fonds de roulement (FDR) (140M€) s'est amélioré de 48M€ grâce à une augmentation des ressources stables plus rapide que celle des emplois stables.

Les ressources stables (capitaux propres, provisions et dettes financières) ont augmenté de 54M€, malgré la baisse des provisions pour risques et charge de 21M€, en raison de la progression des subventions d'investissement (+38M€), des corrections comptables en situation nette qui ont

contribué à une augmentation de 33M€ des fonds propres et du résultat excédentaire 2016.

Les emplois stables n'ont progressé que de 5,5M€ car les sorties d'actifs constatées au cours de l'exercice ont été presque équivalentes aux dépenses d'investissement réalisées en 2016.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) augmente de 11M€ soit beaucoup moins rapidement que le fonds de roulement. Cette progression du BFR résulte de l'augmentation de 1,2M€ de l'actif circulant et d'une baisse du passif circulant de 9,8M€.

Malgré la baisse de 4,8M€ des créances, l'actif circulant augmente du fait de la comptabilisation pour la première fois en 2016 du stock de médicaments déporté dans les hôpitaux (+6M€).

	2015	2016
actif circulant	353 591 343,11 €	354 834 118,82 €
passif circulant	258 934 760,38 €	249 079 462,18 €
<b>BFR (besoin en fonds de roulement)</b>	<b>94 656 582,73 €</b>	<b>105 754 656,64 €</b>
ressources stables	2 395 492 397 €	2 449 092 694 €
emplois stables	2 303 484 021 €	2 309 033 317 €
<b>FRNG (fonds de roulement net global)</b>	<b>92 008 376 €</b>	<b>140 059 377 €</b>
<b>trésorerie nette</b>	<b>- 2 648 207 €</b>	<b>34 304 720 €</b>

Alors que le FDR était depuis de nombreuses années insuffisant pour couvrir le BFR, l'Emetteur parvient au terme de l'exercice 2016 à dégager un FDR supérieur à son BFR ce qui lui permet d'avoir une trésorerie nette positive de 34M€.

Le tableau suivant présente les principaux ratios de structure de l'Emetteur. Les FDR et BFR sont mesurés en jours d'exploitation (*sources : compte financier des Hospices Civils de Lyon, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*).

	2015	2016
<b>FRNG en jours de charges courantes</b>	22,06	32,82
<b>BFR en jours de charges courantes</b>	19,78	24,78
<b>Capital restant dû fin 2016 (en euros)</b>	840 299 933	825 754 461
<b>Indépendance financière (%)</b>	67,2	65,3
<b>Poids de la dette (%)</b>	48,6	46,5
<b>Durée apparente de la dette (année)</b>	9,4	9

Le ratio d'indépendance financière correspond au rapport de l'encours de la dette sur le montant des capitaux permanents (ratio : Capital restant dû au 31/12/2016 / (Capitaux propres + dettes à long terme)).

Le poids de la dette correspond au rapport du capital restant dû sur les produits toutes activités confondues.

La durée apparente de la dette est égale à l'encours de la dette rapporté à la CAF.

Les ratios les plus explicites sont présentés dans le tableau suivant (*sources : compte financier des Hospices Civils de Lyon, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*) :

	2015	2016
<b>Taux de marge brute consolidée</b>	7,8%	7,9%
<b>Taux de marge brute budget H hors aides</b>	6,2%	6,5%
<b>Poids des frais financiers sur la marge brute</b>	23,1%	22,2%
<b>Taux de renouvellement des immobilisations</b>	4,0%	4,4%

#### 4.6. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour les années 2016 et 2017

L'Emetteur dispose au titre de chaque année d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD, qui est incorporé par référence sous forme synthétique dans le présent prospectus au titre des années 2016 et 2017 :

- Compte de résultat prévisionnel (synthétique et détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Tableau de financement ;
- Prévision du fonds de roulement.

L'EPRD 2016 n'ayant pas fait l'objet d'opposition par l'ARS, il a été rendu exécutoire le 9 mai 2016.

L'EPRD 2017 n'ayant pas fait l'objet d'opposition par l'ARS, il a été rendu exécutoire le 17 janvier 2017.

#### 4.7. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur sont certifiés sans réserve par un commissaire aux comptes pour l'exercice clos 2016, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 ;
- le commissaire aux comptes des Hospices Civils de Lyon est le cabinet DELOITTE, Immeuble Higashi ; 106, cours Charlemagne - CS 4020769286 Lyon Cedex 2
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation. La Chambre régionale des comptes n'a pas encore publié de rapport d'observations définitives relatif aux comptes de l'Emetteur (un contrôle est en cours portant sur la période 2010 – 2015, sur lequel l'Emetteur et la Chambre régionale des comptes sont actuellement en phase d'échanges).

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales



des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

## 5. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à M. Camille DUMAS, Directeur des affaires financières des Hospices Civils de Lyon, à l'adresse [camille.dumas01@chu-lyon.fr](mailto:camille.dumas01@chu-lyon.fr) et Marina GAUTHIER, Responsable budgétaire et financière, à l'adresse [marina.gauthier@chu-lyon.fr](mailto:marina.gauthier@chu-lyon.fr) :

- (a) l'EPRD 2017 synthétique ;
- (b) L'EPRD 2016 synthétique ;
- (c) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2016 » (le **Compte Financier 2016**) ; et
- (d) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2015 » (le **Compte Financier 2015**).

Dès que l'un des documents (a) et (b) aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (a), arrêté par le Directeur Général et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Le présent prospectus pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>, ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## FISCALITE

*La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description ci-dessous. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.*

### Retenues à la source en France

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, le Prélèvement ne s'appliquera pas aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au Prélèvement.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 24 %, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % sur le montant de ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui

sont fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 20 avril 2017 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et payer les Obligations à un prix d'émission de 100% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliés dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

### Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

### Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

### France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Codes de l'émission

Les Obligations portent le code ISIN FR0013245826 et le code commun 158484358.

### Admission aux négociations des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A le 23 octobre 2017.

### Autorisations

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

### Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 31 décembre 2016 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été publiés). Il n'existe aucun évènement récent significatif susceptible d'entacher la solvabilité de l'Émetteur.

### Vérification des informations financières historiques annuelles

En application du décret n°2013-1239 du 23 décembre 2013 définissant les établissements publics de santé soumis à la certification des comptes, les comptes de l'Emetteur ne sont soumis à une procédure de vérification que depuis l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; en conséquence, les informations financières historiques annuelles de l'Emetteur afférentes aux exercices précédents n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

### Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

### Détérioration significative

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.

### Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

### Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est le cabinet Deloitte & Associés (Immeuble Higashi, 106 cours Charlemagne - CS 40207, 69286 Lyon Cedex 02), appartenant à la Compagnie Régionale des

Commissaires aux Comptes de Versailles. Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour l'exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2016.

### **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

### **Contrats importants**

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

### **Documents accessibles au public**

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers comptes financiers et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (a) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (b) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>).

### **Rendement des Obligations**

Le rendement des Obligations est de 1,60% l'an à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

### **Agent payeur**

L'Agent Payeur en France sera CACEIS Corporate Trust.

### **Coût de l'admission à la négociation**

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 5 925 euros (hors taxe).

## **Stabilisation**

Pour les besoins de cette émission, le Chef de File pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des Obligations. Cependant, le Chef de File n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard trente (30) jours après la Date d'Emission, ou, si cette date survient auparavant, soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

## INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans leur intégralité dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Dans le cas contraire, toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes, et qui viendrait à être modifiée ou remplacée, ne serait pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus.

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents suivants dans leur intégralité :

- le Compte Financier 2016 ainsi que la certification des comptes 2016 par les commissaires aux comptes (CAC) de l'Emetteur ; et
- le Compte Financier 2015

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <http://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires>.

### Tableau des correspondances du Compte Financier 2015 et du Compte Financier 2016 sous la forme établie par l'Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004

Référence Annexe IX	Compte Financier 2015	Compte Financier 2016 et rapport des CAC
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> a) le bilan	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2015	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2016
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> b) le compte de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2015	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2016
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> c) les méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2015	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2016
<b>11.3 – Vérification des informations financières historiques annuelles</b> 11.3.1 – déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	N/A	Pages 2 à 4 du rapport des CAC sur le Compte Financier 2016



## PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

### 1. Personne Responsable du Prospectus

Centre Hospitalier Universitaire de Lyon (Hospices Civils de Lyon)  
Patrick DENIEL, Secrétaire Général

### 2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Patrick DENIEL,

Secrétaire Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lyon  
(Hospices Civils de Lyon), sis 3 Quai des Célestins 69229 Lyon (France)

Lyon, le 20 octobre 2017



#### VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.412-1, L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa n°17-564 en date du 20 octobre 2017 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

**EMETTEUR**

**Centre Hospitalier Universitaire de Lyon  
(Hospices Civils de Lyon)**

3 Quai des Célestins  
69229 Lyon  
France  
Téléphone: 04.72.40.74.07

**AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR**

**CACEIS Corporate Trust**

1-3, Place Valhubert  
75013 Paris  
France

**CHEF DE FILE**

**GFI Securities Limited**

Broadgate West 1 Snowden Street  
London EC2A 2DQ  
Royaume-Uni

**CONSEIL JURIDIQUE DU CHEF DE FILE**

**Fidal**

4-6 avenue d'Alsace – Tour Prisma  
92400 Courbevoie  
France